

Fixant les conditions de délivrance et
d'emploi en agriculture de produits
phytopharmaceutiques dangereux.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

- Vu la constitution du 12 Mai 1992 ;
- Vu l'Ordonnance 96-001 du 30 Janvier 1996 portant organisation des pouvoirs publics durant la période de transition modifiée par l'Ordonnance N° 96-017 du 26 Avril 1996
- Vu l'Ordonnance N° 96-008 du 21 Mars 1996 relative à la protection des Végétaux ;
- Vu le Décret N° 96-68 du 21 Mars 1996 portant application de l'ordonnance N° 96-008 ;
- Vu le Décret N° 96-270/PRN du 23 Août 1996 portant remaniement du Gouvernement de Transition ;
- Vu le Décret N° 96-426/PRN/MAG/EL du 09 Novembre 1996 déterminant attributions du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;
- Vu le décret N° 96-427/PRN/MAG du 09 Novembre 1996 portant Organisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;
- Vu l'arrêté N° 052/MAG/EL du 22 Mai 1996 fixant les attributions des Directions Centrales et Services extérieurs du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage.
- Vu l'Arrêté N°15/MAG/EL/DPV du 25 Janvier 1993, portant Organisation de la Direction de la Protection des Végétaux et fixant les attributions de ses service centraux ;
- Vu les dispositions de la Convention Internationale de la Protection des Végétaux, FAO et du Conseil Phytosanitaire de l'OUA.

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR DE LA PROTECTION DES
VEGETAUX

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La détention en vue de la mise sur le marché et de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques homologués ou en autorisation provisoire de vente visés à l'article 2 n'est autorisée que dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les produits phytopharmaceutiques visés à l'article 1 se répartissent selon les catégories suivantes :

produit pouvant appartenir à plusieurs catégories :

1°) Produits phytopharmaceutiques destinés à la préparation d'appâts empoisonnés doivent être additionnés d'une matière colorante intense rouge, noire, verte ou bleue et doivent être mélangés à dix fois au moins leur poids de substances inertes et insolubles dans l'eau.

Il est interdit de délivrer au public des produits phytopharmaceutiques concentrés destinés à confectionner des appâts prêts à l'emploi. Leur emploi est réservé aux titulaires d'agrément délivré par le Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage sans préjudice des dispositions spécifiques éventuellement prises par le Ministère, Direction de la Protection des Végétaux. Les appâts destinés à la lutte contre les rongeurs doivent être placés hors de portée des espèces animales non visées.

Toutes les dispositions sont prises pour :

- assurer l'information des personnes pouvant accéder librement aux lieux traités sur le danger présenté par les appâts utilisés et la conduite à tenir en cas d'accident ;
- Prévenir les accidents d'enfants et les intoxications d'animaux domestiques ;

- informer le public sur les emballages et étiquetages, les conseils de prudence et les précautions d'emploi requis par l'utilisation de ces produits.

2°) Fumigants :

Tout produit libérant à l'état gazeux :

- du bromure de méthyle
- du phosphore d'hydrogène.

Les fumigants ne peuvent être acquis et détenus que par les titulaires d'agrément délivré par le Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage, Direction de la Protection des Végétaux et utilisés par des applicateurs qualifiés, c'est à dire titulaires d'un certificat d'applicateur délivré par la Direction de la Protection des Végétaux. Les conditions de délivrance du certificat d'applicateur et les conditions d'application des fumigants sont définies par un arrêté particulier.

3°) Produits classés Ia et Ib selon les normes ~~OMS~~/OAA

Usage réservé aux titulaires d'un agrément délivré par le Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage et pour les seuls emplois pour lesquels les produits phytopharmaceutiques sont homologués.

4°) Produits classés II selon les normes OMS/OAA

Usage réservé aux applicateurs bénéficiant de l'encadrement technique d'agent du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage titulaires d'un agrément, pendant la durée de l'application.

5°) Produits de traitement des semences

Les préparations destinées à traiter les semences doivent contenir une substance colorante assez vive pour que toute confusion entre semence traitée et semence non traitée soit impossible.

6°) Autres produits

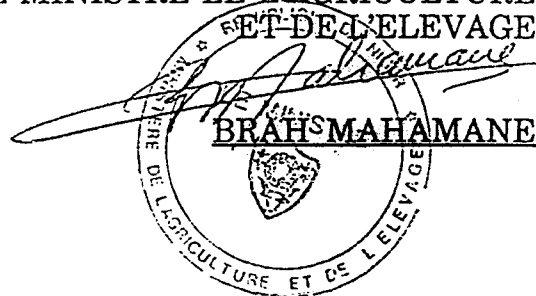
Produits contenant les substances actives suivantes :

carbofuran, disulfoton, fenamiphos, fonofos, terbufos : ne peuvent être mis sur le marché que sous forme de granulés.

ARTICLE 3:

Le Directeur de la Protection des Végétaux est chargé de l'application du présent Arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ELEVAGE



AMPLIATIONS :

M.I.....	2
Journal Officiel	2
DG Douane.....	2
Préfectures.....	8
S/Préfectures.....	35
Postes Administratif.....	12
Bureau de Douane.....	20
Poste Contrôle Phyto.....	14
Gendarmerie.....	10
DDA.....	8
SAA.....	50